

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN LIBRARY

NOV 11 1976



Distr.
LIMITEE

A/C.5/31/L.7/Rev.1
9 novembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
CINQUIEME COMMISSION
Point 100 de l'ordre du jour

BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Népal : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 582 (VI) du 21 décembre 1951, 665 (VII) du 4 décembre 1952, 1927 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2118 (XX) du 21 décembre 1965, 2961 C (XXVII) du 13 décembre 1972 et 3062 (XXVIII) du 9 novembre 1973, relatives à la nécessité de tenir davantage compte de la situation des pays dont le revenu par habitant est faible lors du calcul de leurs quotes-parts, en raison de leurs problèmes économiques et financiers,

Rappelant que l'inflation et l'instabilité monétaire, entre autres choses, compromettent la capacité de paiement des pays reconnus par l'Organisation des Nations Unies comme étant les moins avancés des pays en développement et les plus gravement touchés,

Reconnaissant la nécessité de réexaminer les quotes-parts des pays les moins avancés afin de les aider à faire face à leurs priorités nationales et pour permettre d'opérer les ajustements nécessaires pour ces pays,

Estimant que la formule actuelle de fixation des quotes-parts au taux plancher est incompatible avec le principe de la capacité de paiement,

Estimant d'autre part, que la responsabilité financière collective suppose que tous les Etats Membres financent au moins un pourcentage minimum des dépenses de l'Organisation,

1. Réaffirme que la capacité des Etats Membres de contribuer au financement des dépenses budgétaires de l'Organisation des Nations Unies est le critère fondamental régissant la fixation du barème des quotes-parts;

2. Décide d'abaisser le plancher aux fins de la formulation et du calcul des quotes-parts;

3. Prie le Comité des contributions de tenir compte de cette décision, dans la mesure où les limites purement pratiques et techniques des calculs le permettent, étant entendu que la contribution minimum ne devrait pas être inférieure à 0,01 p. 100 des dépenses totales de l'Organisation.
